

DÉCISION DU MAIRE N°DEC20250058 PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

PATRIMOINE COMMUNAL : MISE À DISPOSITION DES LOCAUX DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE JACQUES PRÉVERT DANS LE CADRE DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE UNITÉ D'ENSEIGNEMENT EXTERNALISÉE DE L'ÉTABLISSEMENT MÉDICO-SOCIAL ADAPEI LOIRE

Le maire de la ville de Saint-Chamond,

Vu les articles L. 2122-22, L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20230144 du conseil municipal en date du 23 octobre 2023, visée pour valoir récépissé le 26 octobre 2023 portant délégation d'attributions au maire en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2144-3 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune est propriétaire des locaux de l'école élémentaire Jacques Prévert, sis 4 rue du Berry à Saint-Chamond,

Considérant la demande formulée par l'institut médico-éducatif du Gier, établissement médico-social géré par l'Adapei Loire, en vue de disposer de locaux pour la mise en œuvre d'une Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme (UEEA) permettant la scolarisation d'enfants avec troubles de l'autisme,

Considérant qu'il convient de définir, par convention, les modalités, charges et conditions liées à cette occupation,

DÉCIDE

Art. 1er – D'autoriser la conclusion avec l'institut médico-éducatif du Gier, établissement médico-social géré par l'Adapei Loire, d'une convention pour la mise à disposition des locaux de l'école élémentaire Jacques Prévert, sis 4 rue du Berry à Saint-Chamond. Cette convention prendra effet à la date de sa signature, et s'achèvera à la fin de l'année scolaire 2024-2025 selon le calendrier scolaire en vigueur.

Elle sera ensuite reconduite annuellement, pour chaque année scolaire, par tacite reconduction pour une durée ne pouvant excéder 3 ans sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties dans un délai de prévenance de deux mois.

Art. 2 – Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, aux conditions définies dans ladite convention.

Art. 3 – La présente décision dont il sera rendu compte à la prochaine réunion du conseil municipal sera publiée et transmise au préfet de la Loire.

Art. 4 – Le directeur général des services de la ville et le trésorier, comptable de la ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Art. 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent sa notification. Le tribunal administratif de Lyon pourra être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Chamond, le 24 avril 2025



Le maire,
Axel DUGUA

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE L'ECOLE ELEMENTAIRE JACQUES
PREVERT DANS LE CADRE DE PARTENARIAT
POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE UNITE D'ENSEIGNEMENT EXTERNALISEE DE
L'ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAL ADAPEI LOIRE

Entre la commune de Saint-Chamond représentée par son maire en exercice, monsieur Axel DUGUA, agissant en vertu de la décision du maire n° _____ du _____, domicilié en cette qualité en Mairie, Avenue Antoine Pinay, CS 80148, 42403 SAINT-CHAMOND CEDEX, Dénommée ci-après « Ville de Saint-Chamond », d'une part,

ET

L'institut médico-éducatif du Gier, établissement médico-social géré par l'Adapei Loire, dont le siège est situé 11 rue Grangeneuve à Saint-Etienne, représenté par madame Fabienne JACQUET, directrice du pôle Enfance Sud, dûment habilitée à cet effet par le document unique de délégation établi en application de l'article D.312-176-5 du code de l'action sociale et des familles de l'Adapei Loire en date du 17 octobre 2023,

Dénommé ci-après « l'IME du Gier », d'autre part,

Il a été décidé et convenu ce qui suit.

VU :

Le Code de l'Education et notamment ses articles L351-1, D351-17 à 351-20 ;

Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L312-1, 312-10-1 à D312-10-16

L'arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé pris pour l'application des articles D312-10-1 et suivants, 312-15 et suivants, D351-17 à D351-20 du code de l'Education ;

TITRE I : PRESENTATION

Article 1 :

Il est créé une unité d'enseignement qui constitue le dispositif d'enseignement visant à la mise en œuvre des projets personnalisés de scolarisation des élèves du 1^{er} degré.

L'Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme (UEEA) se situe dans les locaux de l'école élémentaire Jacques Prévert sis, 4 rue du Berry à Saint Chamond.

Article 2 :

Cette UEEA scolarise au maximum 10 enfants, âgés de 6 à 11 ans avec autisme et n'ayant pas acquis suffisamment d'autonomie, de langage et/ou qui présentent d'importants troubles du comportement.

Article 3 :

Les enfants de l'UEEA sont admis sur décision d'orientation par la MDPH et bénéficient pendant le temps scolaire des soutiens et des soins spécialisés contractualisés avec leurs représentants légaux. Ces soutiens peuvent être de nature psychologique, médicale, éducative ; ils s'inscrivent dans un projet personnalisé de scolarisation (PPS) auquel la famille et l'enfant sont associés et sont au service du projet pédagogique supervisé par l'enseignant spécialisé. Selon les modalités du PPS et/ou du Projet Individualisé d'Accompagnement (PIA) de chaque élève, l'accompagnement et la prise en charge pourront être assurés par les personnels de l'UEEA ou par des praticiens libéraux qui apporteront leur concours lors des réunions de suivi du PPS.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DE L'UEEA AU SEIN DE L'ECOLE

Article 4 :

Ce dispositif médico-social est placé sous l'autorité de l'association gestionnaire et par délégation au directeur de l'IME du GIER.

Durant le temps scolaire, les élèves de l'UEEA ainsi que les professionnels présents sont placés sous la responsabilité du directeur d'école (accueil, récréation, activités décloisonnées, sorties scolaires...). Selon leur projet de scolarisation, les élèves peuvent être scolarisés dans leur classe de référence.

Dans le cadre des relations UEEA - Commune, il est convenu que la gestion des affaires courantes sera affectée au directeur (en lien avec l'enseignante spécialisée de l'UEEA) qui le cas échéant et selon les besoins prendra l'attache du service Vie Scolaire. Toute situation ne trouvant pas réponse serait alors pris en charge par le représentant de l'association gestionnaire.

Article 5 :

La commune de Saint-Chamond met à disposition les locaux de l'école, dont deux salles dédiées au dispositif, au 1^{er} étage et contiguës, aménagées d'une dotation mobilière et matérielle reportée en annexe 1. L'IME du Gier prend en charge les mobiliers et matériels dédiés à l'accueil spécifique. Les consommables associés et les fournitures scolaires seront gérés par l'UEEA dans le cadre du budget de fonctionnement alloué à l'école par la commune.

L'UEEA approvisionne les fournitures éducatives et rééducatives adaptées nécessaires à ses intervenants médico-sociaux et prend en charge ses abonnements et consommations de téléphonie.

La commune met également à disposition les parties communes, partagées avec les autres usagers de l'école : sanitaires enfants et adultes, salle des maîtres, salle d'évolution. Cette dernière sera utilisée sur accord du directeur de l'école et selon le calendrier d'utilisation défini avec l'ensemble de l'équipe éducative (enseignants, animateurs périscolaire).

La salle dite périscolaire, située au rez-de-chaussée et équipée d'une cabane de jeux, sera accessible à l'équipe UEEA les mardis et jeudis de 14h30 à 16h.

L'équipe UEEA veillera à rendre les locaux en état de fonctionnement pour les activités périscolaires qui suivent ces temps.

La commune prend en charge les dépenses de fluides (chauffage, eau, électricité). La commune prend en charge l'entretien des locaux selon la planification proposée par le service référent.

TITRE III : LES ELEVES

Article 6 :

L'admission des élèves est réalisée par le directeur de l'école et par le directeur du service médico-social. Les familles procèdent à l'inscription de l'enfant auprès de la commune ou de son service gestionnaire.

Article 7 :

Tous les enseignants de l'école sont amenés à accueillir un ou plusieurs élèves en fonction de leur PPS.

TITRE IV : FONCTIONNEMENT DE L'UEEA SUR LE TEMPS PERISCOLAIRE

Article 8 :

Les élèves l'UEEA fréquentent le restaurant scolaire de référence de l'école et bénéficient systématiquement d'un accompagnement par l'équipe médico-sociale qui, durant le temps méridien, assurera la pleine responsabilité des enfants de l'UEEA. L'accompagnement systématique permet de compenser le handicap des enfants et de favoriser leur inclusion sociale et scolaire.

Pour prendre en compte les spécificités alimentaires de certains enfants TSA (Trouble du Spectre de l'Autisme), les familles doivent fournir un panier repas (avec Projet d'Accueil Personnalisé).

Article 9 :

Les familles des enfants accueillis seront informées par la commune des modalités d'accueil et tarifs des différents temps périscolaires orientés par la direction de l'école et/ou l'enseignante référente.

Article 10 :

Le gestionnaire s'engage, dans un protocole restant à définir, à proposer aux différents personnels de l'école (enseignants, ATSEM, animateurs périscolaires) des temps d'information / formation favorisant l'inclusion des enfants de l'UEEA.

TITRE V : PILOTAGE DU DISPOSITIF

Article 11 :

La convention constitutive de l'UEEA comporte un comité de pilotage dit « Copil », organisé deux fois par an (3 la 1^{ère} année). Réuni à l'initiative du gestionnaire, il est composé des signataires de la convention

constitutive ou leurs représentants : le Directeur Général de l'ARS, le Directeur Académique de l'Education Nationale, l'association gestionnaire et, par délégation la direction de l'établissement médico-social.

Sont également membres d'office du Copil : l'EN SDEI, le Directeur de la MDPH ou son représentant, le Maire de la commune ou son représentant en charge des questions relatives à l'éducation.

En préparation du Copil, la commune et l'association gestionnaire s'engagent à échanger toute information utile quant au fonctionnement et à concerter leur position respective quant à la communication autour du dispositif.

Article 12 :

L'organisation de réunions de régulation portant sur le fonctionnement de l'UEEA sera à organiser régulièrement. La commune sera conviée en fonction de l'ordre du jour et représentée par le responsable du service Vie Scolaire / périscolaire ou son représentant (coordinateur périscolaire du site).

TITRE VI RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Article 13 :

L'équipe médico-sociale et l'enseignant se trouvent sous la responsabilité du directeur de l'école sur l'ensemble du temps scolaire. Pour le temps méridien, les personnels de l'UEEA se doivent d'appliquer toutes les consignes de sécurité émises par la commune, notamment en cas de sinistre ou d'évacuation.

La direction de l'UEEA s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue et solvable, toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques inhérents à la présence de personnel(s) relevant de sa responsabilité au sein de l'école, et à son activité auprès des élèves, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'école.

L'assurance souscrite par l'UEEA doit générer une couverture suffisante pour permettre la réparation des dommages (sur son mobilier, son matériel, etc...) et l'indemnisation des tierces victimes.

Une attestation d'assurance devra être fournie à la Ville de Saint-Chamond au moment de la signature de la présente convention et au moins une fois par an, à la date anniversaire de la convention (ou à toute demande).

L'association ne peut exercer aucun recours contre la Ville de Saint-Chamond en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont elle pourrait être victime dans les lieux et doit faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet. La Ville de Saint-Chamond s'engage à titre de réciprocité, à une renonciation identique sous réserve du respect d'un usage conforme aux dispositions prévues par la présente convention. La Ville de Saint-Chamond s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques inhérents au propriétaire (incendie, dégât des eaux etc.).

TITRE VII : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

Article 14 :

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature et s'achèvera à la fin de l'année scolaire 2024-2025 selon le calendrier scolaire en vigueur.

Elle sera ensuite reconduite annuellement, pour chaque année scolaire, par tacite reconduction pour une durée ne pouvant excéder 3 ans sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties dans un délai de prévenance de deux mois.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'accord des deux parties.

La convention peut être dénoncée :

- par la Ville de Saint-Chamond, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par pli remis contre récépissé, un mois à l'avance dans les cas suivants :
 - non-respect des dispositions de ladite convention,
 - pour tout motif lié au bon fonctionnement du service public,
 - pour la réalisation de travaux sur le bâtiment.

- par l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à Monsieur le Maire un mois à l'avance.

La résiliation intervient de plein droit, sans indemnité ni préavis :

- en cas de dissolution ou changement de l'objet social de l'association,
- en cas de force majeure,
 - en cas d'atteinte à l'ordre public,
 - pour des motifs de sécurité interdisant la continuité normale de l'activité.

TITRE VIII : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Article 15 :

Tout litige qui ne pourrait être réglé amiablement relèvera de la compétence du tribunal administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin, 69003 LYON. La saisine de la juridiction administrative peut être effectuée par téléprocédure sur le site www.telerecours.fr.

Fait àle

En deux exemplaires, dont un remis à chacune des parties,

<p>Pour la Commune de Saint-Chamond,</p> <p>Le maire, Pour le maire et par délégation, La conseillère déléguée à la petite enfance Et la vie scolaire,</p> <p>Madame Florence VANELLE</p>	<p>Pour l'IME du Gier,</p> <p>La directrice,</p> <p>Madame Fabienne JACQUET</p>
---	---

ANNEXE 1 :

LISTE DU MOBILIER FOURNI PAR LA VILLE POUR LES 2 SALLES UEEA PREVERT

Salle de classe

2 bancs
9 tables
9 chaises
1 tableau blanc
1 placard de rangement

Salle éducative

2 grandes tables
9 chaises
3 bureaux
3 armoires
1 bureau adulte
1 chaise de bureau adulte

LISTE DU MOBILIER FOURNI PAR L'ADAPEI POUR LES 2 SALLES UEEA PREVERT

Salle de classe

8 colonnes de travail avec casiers

Salle éducative

6 colonnes de travail avec casiers
1 meuble bas rangement IKEA
1 fauteuil à bascule
1 frigidaire
1 micro-onde
2 marche - pieds

COULOIR :

3 colonnes de Rangement pour chaussures

Attention, cette liste peut être évolutive en fonction des adaptations successives.

Envoyé en préfecture le 25/04/2025

Reçu en préfecture le 25/04/2025

Publié le



ID : 042-214202079-20250424-DEC20250058-AU